Concours de ventes épargne
Réseau de vente Courtage

1. ORGANISATEUR DU CONCOURS

Le concours **Atteignez un nouveau sommet** est tenu et organisé par Beneva inc. (ci-après nommée « Beneva »).

2. DURÉE DU CONCOURS

Le concours se déroule au Canada du **21 septembre 2026, à 0 h (HE) au 22 novembre 2026, à 16h (HE)** (ci-après nommée « Durée du concours »).

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au concours, une personne doit :

- Être âgée de 18 ans ou plus au moment de sa participation ;
- Être résident d'une province ou d'un territoire au Canada;
- Détenir et maintenir en vigueur les certificats et permis appropriés et requis dans la province ou le territoire canadien où elle exerce ses activités ;
- Être un courtier sous contrat avec Beneva ;
- Respecter les principes de saines pratiques commerciales et de traitement équitable des clients.

4. PRODUITS ADMISSIBLES

Les produits admissibles à cette campagne de vente sont tous les produits d'investissements individuels offerts par Beneva inc.

5. NOUVEL ARGENT

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les transactions soumises dans le volume de vente requis doivent être souscrits uniquement avec du nouvel argent, c'est-à-dire de l'argent qui provient d'une nouvelle cotisation ou d'un transfert externe (ci-après « Nouvel argent »). S'il y a un regroupement (Nouvel argent et renouvellement), la bonification sera accordée au prorata du Nouvel argent.

Les sommes investies par Débits préautorisés (DPA) sont considérées comme du Nouvel argent.

6. COMMENT PARTICIPER?

Pour être admissible au concours, une personne doit satisfaire aux conditions d'admissibilité ainsi qu'aux autres exigences énoncées dans le présent règlement.

La campagne est basée sur le montant d'argent investi en Nouvel argent en produits d'investissements individuels et selon les critères décrits en **section 7. Description des montants bonis.** Aucune distinction entre les produits vendus n'est appliquée dans la gestion de la campagne.

7. DESCRIPTION DES MONTANTS BONIS

Un boni de performance sera accordé à raison de 0,25 % sur l'excédent de l'objectif individuel atteint par chaque conseiller.

La bonification sera versée uniquement si elle atteint un **minimum de 250 $,** c'est-à-dire que le seuil admissible devra être dépassé d'un minimum de 100 000 $.

La bonification totale pourra atteindre un **montant maximal de 10 000 $ par conseiller.**

Catégories

2.1 « Conseillers du réseau courtage avec ventes avant 2025 »
Conseillers du réseau Courtage avec une production de ventes en produits d'investissements individuels offerts par Beneva inc. avant 2025, et qui ont également vendus en 2025.

2.2 « Conseillers du réseau courtage avec une première vente en 2025 »
Conseillers du réseau Courtage avec une première vente de produits d'investissements individuels offerts par Beneva inc. en 2025.

2.3 « Conseillers du réseau courtage n'ayant aucune vente en 2025 »
Conseillers du réseau Courtage n'ayant aucune vente de produits d'investissements individuels offerts par Beneva inc. en 2025.

Catégorie	Calcul de l'objectif
2.1 « Conseillers du réseau courtage avec ventes avant 2025 »	Basé sur les **ventes brutes 2025**, ramenées sur une période équivalente de **2 mois**, c'est-à-dire **16,67 % des ventes brutes 2025**
2.2 « Conseillers du réseau courtage avec une première vente en 2025 »	Basé sur **les ventes brutes 2025 en appliquant le même facteur que celui du Programme de reconnaissance[1]** pour ramener les ventes sur une base annuelle. Ensuite ces ventes sont ramenées sur une période équivalente de **2 mois, soit 16,67 % du montant calculé.** [1]**Facteurs du Programme de reconnaissance** : • T1 (janvier à mars) : aucun ajustement • T2 (avril à juin) : application d'un facteur *4/3 • T3 (juillet à septembre): application d'un facteur *2 • T4 (octobre à décembre): application d'un facteur *4
2.3 « Conseillers du réseau courtage n'ayant aucune vente en 2025 »	Aucun objectif de vente à atteindre

À noter que toutes les catégories sont soumises au minimum de 250 $ et au maximum de 10 000 $.

Voici un exemple :
Un conseiller de la catégorie 2.1 ayant vendu 1M $ en 2025. Sa production de 2025 serait ramenée sur la période du concours (équivalent à 2 mois)

et donc, son objectif pour le concours serait de 166 667 $.
(16,67% * 1M $)

Donc, pour tout dollar vendu excédent 166 667 $, il sera bonifié de 0,25 %.

Si durant la période, il vend pour 500 000 $, son boni versé serait de :
(500 000 $ - 166 667$) * 0,25 % = 833 $.

À noter, que si ce même conseiller avait vendu pour 250 000 $ durant la période, il n'aurait reçu aucun boni car ses ventes excédentaires auraient été de moins de 100 000 $, ce qui ne lui permettrait pas d'atteindre le seuil minimal de 250 $.

Tous les bonis de performance sont imposables.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELIÉES AU MONTANT BONI

Le montant boni est non transférable, non cessible et non échangeable.

9. Conseillers qualifiés

9.1 Les conseillers qui se qualifient pour un montant boni seront contactés par téléphone ou par courriel au plus tard le 18 décembre 2026.

9.2 Beneva se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une participation non conforme au présent règlement.

10. LIMITATION DE PARTICIPATION ET EXCLUSIONS

Sont exclus du concours les employés, les mandataires, les dirigeants, les administrateurs, les représentants ayant signés une entente de distribution exclusive avec Beneva inc. ou ses sociétés affiliées, de même que toutes les personnes avec lesquelles ceux-ci sont domiciliés.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES

11.1 Pour se qualifier à un montant boni, les participants admissibles devront confirmer qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité et les autres exigences du présent règlement. À défaut de respecter l'une des conditions précédemment mentionnées ou d'accepter son montant boni, le participant sélectionné sera disqualifié.

11.2 Vérification – Les participations sont sujettes à vérification par Beneva. Toute participation ou tentative de participation qui est, selon le cas, frauduleuse, illisible, incomplète, reçue en retard ou autrement non conforme au Règlement sera rejetée et ne donnera pas droit, selon le cas, à une participation ou à un montant boni. La décision de Beneva à l'égard de tout aspect de ce concours, incluant, sans s'y limiter, l'admissibilité ou la disqualification des participations, est finale et sans appel.

11.3 Disqualification – Beneva se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une participation si elle s'inscrit ou tente de s'inscrire au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants. Cette personne pourrait être confiée aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant. La

décision de Beneva à cet effet est finale et sans appel.

11.4 Acceptation du montant boni – Le montant boni devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra en aucun cas être en totalité ou en partie transféré à une autre personne sous réserve de ce qui est autrement prévu, le cas échéant.

11.5 Limite de responsabilité – fonctionnement. Beneva, ses agences de publicité et de promotion, ses sociétés affiliées, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité découlant du mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, reliée à la perte ou à l'absence de communication réseau ou reliée à toute transmission défaillante, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau qui pourrait limiter la possibilité pour une personne de participer au concours ou l'en empêcher.

11.6 Limite responsabilité – inscription. Beneva, ses agences de publicité et de promotion, ses sociétés affiliées, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel et par la transmission de toute information visant la participation au présent concours.

11.7 Modification du concours – Beneva se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un évènement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours, comme prévu dans le présent règlement.

11.8 Avis aux participants – communication de données hors Québec. Beneva et ses sociétés affiliées peuvent faire affaire avec un ou des fournisseurs de services basés à l'extérieur du Québec. Ainsi, il est possible que certains de vos renseignements personnels détenus par Beneva pourraient être hébergés à l'extérieur du Québec et être régis par les lois applicables à des pays ou États étrangers. En remplissant de tels formulaires, le participant accepte une telle situation. Pour en savoir plus sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, consultez la version complète de notre Énoncé de confidentialité au www.beneva.ca.

11.9 Participant – Aux fins du présent règlement, le participant admissible est reconnu comme la personne s'identifiant sur son contrat avec Beneva et c'est à cette personne que le montant boni sera remis si elle se qualifie pour un montant boni admissible.

11.10 Limite de montant boni – Dans tous les cas, Beneva, ses sociétés affiliées, ses agences de publicité et de promotion, ses fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que ses employés, agents et représentants ne pourront être tenus d'attribuer plus de montant boni ou d'attribuer un montant boni autrement que conformément au présent règlement.

11.11 Limite de responsabilité – participation. La personne qui participe ou

tente de participer au présent concours dégage de toute responsabilité Beneva, ses sociétés affiliées, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au présent concours.

11.12 Comptabilisation des résultats – Pour être comptabilisés dans les résultats du concours, tous les dossiers devront être reçus selon le cours normal habituel **entre le 21 septembre 2026 à 0 h (HE) et le 22 novembre 2026 à 16 h (HE)**, sans aucune exception.
Seuls les registres de Beneva seront considérés pour comptabiliser les résultats et déterminer les personnes qualifiées.

11.13 Correction – Beneva se réserve le droit de corriger les résultats advenant une irrégularité.

11.14 Éligibilité - Pour conserver son éligibilité au concours, le participant doit maintenir son droit de pratique (permis, assurance responsabilité professionnelle, formation continue, etc.) pour l'ensemble de la Durée du concours. En cas de suspension du droit de pratique, Beneva se garde le droit de retenir le montant boni et d'évaluer la pertinence de son octroi.

Si un participant n'est pas actif durant l'entièreté de la Durée du concours, il peut se qualifier en autant qu'il respecte les critères d'admissibilité. Aucun prorata ne sera accepté.

11.15 Enquête – Si le participant est visé par une enquête d'un organisme réglementaire ou de Beneva notamment pour cause de mauvaises pratiques commerciales, ou du non-respect du contrat de représentation pendant la Durée du concours ou avant/pendant l'octroi du montant boni, Beneva se réserve le droit de retenir l'octroi du montant boni jusqu'à la fin desdites enquêtes ou du rétablissement du respect du contrat de représentation et de réévaluer la qualification à l'octroi du montant boni, dans la mesure où il est possible d'octroyer le montant boni ultérieurement et ce, à la seule discrétion de Beneva.

Un participant reconnu coupable de mauvaises pratiques commerciales graves par un organisme réglementaire sera disqualifié de la campagne à la seule discrétion de Beneva et aucun montant boni ne lui sera octroyé.

11.16 Admissibilité d'une vente – Une vente est considérée admissible à la promotion seulement si dans le cadre de la vente, le participant a :

i. respecté toutes les règles déontologiques auxquelles il est assujetti, et plus particulièrement mais sans s'y limiter, les règles relatives à la convenance de la vente et au traitement équitable du client;
ii. évité ou géré tout conflit d'intérêt de façon à assurer le traitement équitable du client;
iii. donné préséance à l'intérêt du client.

Ainsi, Beneva pourrait examiner toute proposition ou adhésion soumise ou tout contrat émis afin de déterminer si la vente respecte les conditions décrites ci-dessus et est admissible à la campagne. Si, après vérification, il est déterminé que la proposition a été soumise par le participant dans le seul but de se qualifier à la campagne, et que les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées, Beneva

se réserve le droit de disqualifier le participant de la campagne à sa seule discrétion et aucun montant boni ne lui sera octroyé pour cette vente.

11.17 Texte du règlement – Le texte du règlement du concours est disponible en version électronique. Des copies additionnelles des règlements peuvent être obtenues en effectuant une demande: bda@beneva.ca